

Document 1 de 1

Cour d'appel  
Lyon  
Chambre sociale B

12 Septembre 2012

N° 11/04506

Karim BOUNOUARA

ASSOCIATION SPORTIVE LYON DUCHERE représenté par Monsieur Mohamed TRIA (Président)

Classement : \* \*

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2012-020014

**Résumé**

Un salarié, engagé en qualité d'entraîneur de football par plusieurs CDD d'usage par une association sportive, a saisi la juridiction prud'homale à l'effet de voir requalifier les CDD conclus en un seul CDI. Or, aux termes de l'article L.1242-2 du code du travail, les entreprises peuvent conclure des contrats à durée déterminée pour pourvoir les postes pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. ]

Selon les dispositions de la convention collective nationale du sport, relève du sport professionnel l'entraîneur titulaire des qualifications exigées par la législation française en matière d'encadrement sportif contre rémunération et encadrant au moins un joueur professionnel. Son emploi est alors provisoire par nature. Or, il est établi, d'une part, que l'association a évolué en CFA à compter de 2008 et, d'autre part, que l'équipe senior entraînée par le salarié, d'après ses propres propos tenus à la presse, comportait des joueurs fédéraux. Ceci suffit à rendre applicables à la relation de travail ces dispositions de la convention collective conférant de plein droit à l'emploi d'entraîneur un caractère professionnel et par là même un caractère provisoire. La demande du salarié doit donc être rejetée.

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE

R.G : 11/04506

BOUNOUARA

C/

ASSOCIATION SPORTIVE LYON DUCHERE

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON

du 27 Mai 2011

RG : 10/2986

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE B

10) - D<sup>r</sup> du travail / Contrats à durée  
déterminée / Recours / usage / sport /  
entraîneur

20) - convention collective du sport  
(Article 12.3.2.1) Confirmation partielle

ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2012

APPELANT :

Karim BOUNOUARA

né le 23 Septembre 1975 à LYON 69002

comparant en personne,

assisté de la SELARL MONOD-TALLENT (Me Thierry MONOD), avocats au barreau de LYON

INTIMÉE :

ASSOCIATION SPORTIVE LYON DUCHERE

représenté par Monsieur Mohamed TRIA (Président)

en vertu d'un pouvoir général

assisté de la SELARL CAPSTAN RHONE- ALPES (Me Philippe GAUTIER), avocats au barreau de LYON,

PARTIES CONVOQUÉES LE : 18 Octobre 2011

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 30 Mai 2012

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS

Jean-Charles GOUILHERS, Président de chambre

Hervé GUILBERT, Conseiller

Françoise CARRIER, Conseiller

Assistés pendant les débats de Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Jean-Charles GOUILHERS, Président de chambre

Hervé GUILBERT, Conseiller

Françoise CARRIER, Conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 12 Septembre 2012, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l' article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Jean-Charles GOUILHERS, Président de chambre, et par Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

M Karim BOUNOUARA a exercé l'activité d'entraîneur sportif pour le compte de l'Association LYON DUCHERE AS à partir du 1er août 2006.

Le 1er juillet 2008, un contrat à durée déterminée d'usage à temps partiel a été conclu entre M Karim BOUNOUARA et l'Association LYON DUCHERE AS dont le terme était fixé au 30 juin 2009. Un second contrat reprenant les mêmes conditions a été conclu le 10 août 2009 pour la saison 2009-2010 dont le terme était fixé au 30 juin 2010. La rémunération convenue était de 1 500 euro bruts pour 25 heures de travail par semaine.

La relation de travail était soumise à la convention collective nationale du sport.

Le contrat n'a pas été renouvelé pour la saison 2010/2011.

Le 28 juillet 2010, M Karim BOUNOUARA a saisi le conseil de prud'hommes de LYON à l'effet de voir requalifier en contrat à durée indéterminée les contrats à durée déterminée conclus avec l'Association LYON DUCHERE AS et d'obtenir le paiement des indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ainsi que d'un rappel de salaire.

Par jugement du 27 mai 2011, le conseil de prud'hommes a dit que les contrats à durée déterminée conclus entre les parties étaient réguliers et a débouté M Karim BOUNOUARA de ses demandes.

M Karim BOUNOUARA a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Au terme de ses écritures reçues au greffe le 17 février 2012 et soutenues oralement à l'audience, il conclut à l'infirmité du jugement déféré et demande à voir requalifier les contrats à durée déterminés conclus avec l'Association LYON DUCHERE AS en contrat à durée indéterminée et à voir condamner l'Association LYON DUCHERE AS à lui payer les sommes suivantes :

- 4 400 euro à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 440 euro au titre des congés payés afférents,
- 22 000 euro à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 46 000 euro à titre de rappel de salaire outre 4 620 euro au titre des congés payés afférents,
- 2 000 euro en application de l' article 700 du code de procédure civile .

Au terme de ses écritures reçues au greffe le 23 mai 2012 et soutenues oralement à l'audience, l'Association LYON DUCHERE AS conclut à la confirmation du jugement déféré et sollicite l'allocation de la somme de 2 500 euro en application de l' article 700 du code de procédure civile .

#### MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de requalification

Selon l' article L.1242-2 du code du travail , les entreprises peuvent conclure des contrats à durée déterminée pour pourvoir les postes pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Pour justifier le recours au contrat à durée déterminée, l'Association LYON DUCHERE AS invoque les dispositions de l' article D.1242-1 du code du travail qui fixe les secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée et vise notamment le secteur du sport professionnel, ainsi que la convention collective du sport qui prévoit en son article 12.3.2.1 que les entraîneurs sportifs 'occupent des emplois pour lesquels l'usage impose de recourir au contrat à durée déterminée en raison de la nature de l'activité et du caractère par nature provisoire de ces emplois', ce dont elle déduit que l'emploi de M Karim BOUNOUARA relevait, par nature, du contrat à durée déterminée d'usage.

M Karim BOUNOUARA soutient que l'emploi d'entraîneur sportif qu'il occupait revêtait un caractère permanent lié à l'activité normale de l'Association LYON DUCHERE AS imposant le recours à un contrat de travail à durée indéterminée. Il en veut pour preuve le fait qu'il a été immédiatement remplacé.

Selon les dispositions de la convention collective, relève du sport professionnel l'entraîneur titulaire des qualifications exigées par la législation française en matière d'encadrement sportif contre rémunération et encadrant au moins un joueur professionnel et son emploi est provisoire par nature. Il est acquis que l'Association LYON DUCHERE AS a évolué en CFA à compter de 2008. Il résulte des propos tenus à la presse par M Karim BOUNOUARA lui-même que l'équipe senior entraînée par ses soins comportait des joueurs fédéraux ce qui suffit à rendre applicables à la relation de travail les dispositions de la convention collective conférant de plein droit à l'emploi d'entraîneur un caractère professionnel et par là même un caractère provisoire.

Sur la demande de rappel de salaire

M Karim BOUNOUARA fait valoir qu'il a été lié à l'Association LYON DUCHERE AS par un contrat de travail dès le 1er août 2006 et en veut pour preuve le fait que celle-ci lui a versé une rémunération et qu'il travaillait dès cette date à temps complet. Il s'estime en conséquence fondé à prétendre à un rappel de salaire à compter du 1er août 2006 sur la base d'une rémunération mensuelle de 2 200 euro correspondant à un travail à temps complet.

Exposant avoir été rémunéré sur la base de 600 euro par mois pour la période du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007, il réclame au titre de cette période un rappel de salaire de 19 200 euro outre 1 920 euro au titre des congés payés afférents.

Faisant valoir qu'il n'a été rémunéré que 1 200 euro par mois pour la période du 1er juillet au 30 décembre 2007, il réclame au titre de cette période un rappel de salaire de 6 000 euro outre 600 euro au titre des congés payés afférents.

De même, pour la période du 1er janvier 2008 au 30 juin 2010, il réclame un rappel de salaire sur la base d'un différentiel mensuel brut de 700 euro (2 200 euro - 1 500 euro) pendant 30 mois soit 21 000 euro outre les congés payés afférents.

Concernant la période antérieure au 1er juillet 2008, l'Association LYON DUCHERE AS fait valoir que M Karim BOUNOUARA était entraîneur bénévole ; qu'il ne recevait que des dédommagements pour les frais exposés conformément à l'usage et qu'il n'étant soumis à aucun pouvoir direction ou de contrôle ; que les défraiements versés à l'intéressé n'ont jamais excédé 600 euro.

L'existence d'un contrat de travail suppose la réunion de trois conditions, l'exécution d'une prestation de travail, en contrepartie d'une rémunération, sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

En l'espèce, M Karim BOUNOUARA sur lequel pèse la charge de la preuve, ne produit aucun élément démontrant qu'il était soumis au pouvoir de contrôle et de direction de l'Association LYON DUCHERE AS au cours de la période antérieure au 1er juillet 2008.

Concernant la période postérieure, M Karim BOUNOUARA soutient que, bien qu'il ait été prévu aux contrats de travail successifs un horaire de 25 heures par semaine, il a travaillé à temps complet. Il fait valoir que lesdits contrats omettent de mentionner la répartition des heures de travail dans la semaine et qu'en conséquence son emploi doit être réputé à temps complet.

L'Association LYON DUCHERE AS soutient que le salarié pouvait prévoir son rythme de travail puisqu'il devait assurer chaque semaine 4 entraînements en début de soirée et un match le samedi ou le dimanche et qu'il ne devait pas de tenir constamment à sa disposition.

Si en application de l'article L.3123-14 du code du travail, le contrat de travail à temps partiel doit être régularisé par écrit et si l'absence de contrat de travail écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition sur la semaine ou sur le mois fait présumer que l'emploi est à temps complet, il s'agit d'une présomption simple que l'employeur peut renverser en rapportant la preuve d'une part qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel, d'autre part que le salarié était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de son employeur.

En l'espèce, l'Association LYON DUCHERE AS produit pour renverser la présomption des attestations rappelant les horaires d'entraînement hebdomadaires des saisons 2009/2010 et 2010/2011. Outre que ces attestations sont insuffisantes à démontrer que le temps de travail de M Karim BOUNOUARA était limité à ces activités, il résulte des attestations concordantes produites par le salarié qu'il s'était vu confier à compter de la saison 2008/2009, en sus de la responsabilité de la catégorie senior qu'il assurait déjà, la supervision de l'ensemble des équipes, la gestion des jeunes joueurs (stages et tournois) et des éducateurs jeunes ainsi que le recrutement des joueurs de l'équipe 1, officiant en fait comme 'manager sportif, disponible à chaque instant'.

D'autre part, l'extrait de registre du commerce de la société LOS TACOS dans laquelle l'employeur soutient que le salarié aurait occupé concurremment avec son emploi d'entraîneur une activité commerciale de restauration rapide, fait apparaître que cette société, gérée non pas par Karim BOUNOUARA mais par Mourad BOUNOUARA, a cédé son fonds depuis 2006. Ainsi cet élément ne saurait détruire la présomption selon laquelle M Karim BOUNOUARA était à la disposition permanente de l'association au cours des saisons 2008/2009 et 2009/2010.

Il y a lieu en conséquence de considérer que M Karim BOUNOUARA était employé à temps complet. Le rappel de salaire dû pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2010 sur la base d'un salaire mensuel de 2 200 euro à temps complet s'établit à  $700 \text{ euro} \times 24 = 16\,800 \text{ euro}$  outre 1 680 euro au titre des congés payés afférents.

L'équité commande d'allouer à M Karim BOUNOUARA la somme de 1 500 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a débouté M Karim BOUNOUARA de sa demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et de ses demandes relatives à la rupture du contrat de travail.

LE REFORME pour le surplus.

Statuant à nouveau,

CONDAMNE l'Association LYON DUCHERE AS à payer à M Karim BOUNOUARA la somme de 16 800 euro à titre de rappel de salaire pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2010 outre 1 680 euro au titre des congés payés afférents.

LA CONDAMNE en outre à lui payer la somme de 1 500 euro en application de l' article 700 du code de procédure civile .

LA CONDAMNE aux dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier, Le Président,

Evelyne FERRIER Jean-Charles GOUILHERS